Les séances des conseils d'établissement : la participation à distance est désormais permise

Québec et Montréal, 29 avril 2020

Le 26 avril dernier, la ministre de la Santé et des Services sociaux adoptait *l'Arrêté 2020-029 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la Covid-19* (**Arrêté 2020-029**). L'Arrêté 2020-029 permet notamment la tenue des séances des conseils d'établissement (écoles et centres) par des moyens technologiques.

De manière plus détaillée, l'Arrêté 2020-029 énonce :

- Une réunion, une séance ou une assemblée, y compris un organe délibérant, peut avoir lieu par un moyen permettant aux membres de communiquer immédiatement entre eux;
- Le public doit pouvoir connaître la teneur des discussions et les résultats des délibérations des séances publiques;
- Pour la tenue d'un vote secret, les conditions doivent être convenues entre les personnes qui ont le droit de vote ou, à défaut, par tout moyen permettant :
 - De préserver le caractère secret du vote;
 - La possibilité de vérifier la tenue du vote secret subséquemment.

Concrètement, cela signifie que les séances des conseils d'établissement peuvent avoir lieu par l'entremise de moyens technologiques. Il importe de préciser que la *Loi sur l'instruction publique* (la « **LIP** ») ne prévoit pas expressément cette possibilité pour les conseils d'établissement, contrairement aux séances du conseil des commissaires ou du conseil d'administration.

Dans le contexte actuel, et principalement du fait qu'il y a plusieurs décisions à prendre par les conseils d'établissement en prévision de l'année scolaire 2020-2021, il y a lieu de rappeler certains éléments et de faire les recommandations suivantes :

- L'article 68 LIP prévoit le **caractère public** des séances des conseils d'établissement, sauf si le sujet peut causer un préjudice à une personne;

- Dans le contexte actuel et dans la mesure du possible, nous vous recommandons d'éviter tout huis clos, compte tenu des limites de la participation à distance à cet égard;
- Nous vous recommandons de choisir un moyen technologique qui permettrait à une personne du public d'assister à la rencontre virtuellement (par visioconférence ou par téléphone);

- Le conseil d'établissement doit fixer le jour, l'heure et le lieu de ses séances et en informer les parents et membres du personnel de l'école (art. 67 LIP)
 - Le conseil d'établissement doit informer les parents de la tenue de la séance par moyen technologique
 - Nous recommandons l'envoi d'un courriel et la mise en ligne de l'information sur le site de l'école ou les autres plateformes de communication avec les parents;
 - L'ordre du jour devrait être également envoyé aux parents, aux membres du personnel et rendu public sur le site de l'école;
- Les règles applicables sur le quorum (art. 61 LIP) et le vote (art. 63 LIP) s'appliquent toujours.

En ce qui concerne la possibilité de tenir un vote secret, il faut d'abord se référer aux règles de régie interne de chaque conseil d'établissement. Ensuite, il faut s'assurer de convenir d'une procédure permettant à chaque membre de voter de manière secrète et adaptée à la participation à distance. À défaut, l'Arrêté 2020-029 prévoit que cela peut être fait par tout moyen permettant de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et puissent préserver le caractère secret du vote. Par exemple, on peut penser à la désignation d'un scrutateur qui recevrait les votes par courriel ou qui établirait une communication privée avec chaque membre pour recueillir les votes. Le scrutateur devrait évidemment s'engager à ne pas révéler la teneur des votes individuels des membres. Il pourrait uniquement divulguer le résultat final du vote. Par ailleurs, on peut aussi penser à utiliser tout système informatique qui permettrait de voter en direct sans divulguer le nom des personnes qui ont voté.

En ce qui concerne le choix des moyens technologiques, ils doivent permettre la communication immédiate lors d'une séance officielle du conseil d'établissement. En conséquence, un échange de courriels ne rencontre ni l'exigence de la communication immédiate entre les membres ni le caractère public de la séance. Par contre, la visioconférence (Teams, Zoom ou autrement) ou le téléphone semblent satisfaire ce critère, car ils permettent les interactions directes et immédiates entre les membres. Ces moyens permettent également au public de poser des questions, le cas échéant.

Aussi, en ce qui concerne le caractère public des séances et la possibilité pour le public de connaître la teneur des discussions et les résultats des votes, il est possible de rendre disponible le lien pour assister à la rencontre virtuelle ou le numéro de conférence pour entendre la séance. Ces éléments sont importants pour satisfaire à l'exigence de la publicité des débats et des décisions des conseils d'établissements. Il pourrait être possible également d'enregistrer la séance et de la rendre publique sur le site de l'école, si la première alternative est impossible.

En terminant, nous portons à votre attention que la possibilité de participer à distance à une séance du conseil d'établissement ne fait pas en sorte que les consultations prévues à la LIP n'existent plus, notamment celles avec les membres du personnel. Au contraire, les obligations de consultation prévues à la LIP existent toujours et doivent être respectées pour assurer la validité des décisions qui seront prises par le conseil d'établissement. À notre avis, pour la consultation des membres du personnel, il est possible de s'inspirer de l'Arrêté 2020-029 pour établir les modalités de consultation en vue de présenter une résolution au conseil d'établissement.

Nous demeurons disponibles pour discuter de la situation et valider les suggestions ou propositions qui pourraient être transmises aux conseils d'établissement de vos commissions scolaires.

Vous pouvez consulter l'arrêter en cliquant sur le lien suivant :
https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_numero_2020-029.pdf?1588008772

N.B. : L'Arrêté 2020-029 a été adopté en vertu de l'article 123 de la *Loi sur la santé publique*, lequel permet notamment d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population. En vertu des principes de droit administratif et de droit constitutionnel, l'Arrêté 2020-029 est présumé valide. Nous ne nous prononçons pas sur la légalité de l'Arrêté 2020-029 à cet égard.